



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 14 juillet 2023
(OR. en)**

11834/23

**AGRILEG 140
VETER 77
DELACT 98**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 10 juillet 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2023) 4572 final

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du
10.7.2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/689 complétant le
règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce
qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes
d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées
et émergentes

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 4572 final.

p.j.: C(2023) 4572 final



Bruxelles, le 10.7.2023
C(2023) 4572 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.7.2023

**modifiant le règlement délégué (UE) 2020/689 complétant le règlement (UE) 2016/429 du
Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la
surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines
maladies répertoriées et émergentes**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)¹ établit des dispositions en matière de prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et de lutte contre ces maladies, y compris des dispositions relatives aux méthodes de surveillance, aux programmes de surveillance au sein de l'Union, à l'approbation du statut «indemne de maladie» par la Commission et au maintien dudit statut. Il confère en outre à la Commission le pouvoir d'adopter des dispositions complétant certains éléments non essentiels de ce règlement au moyen d'actes délégués.

La Commission a énoncé de telles dispositions dans le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes².

Le règlement délégué (UE) 2020/689 est applicable depuis le 21 avril 2021. Depuis cette date, l'expérience acquise dans son application et l'évolution de la situation épidémiologique en ce qui concerne certaines maladies animales dans l'Union ont montré la nécessité d'affiner un certain nombre de ses dispositions. Par conséquent, le présent projet de règlement délégué de la Commission modifie ou clarifie certaines dispositions. Il vise notamment à:

- compléter les règles de surveillance afin de permettre aux autorités compétentes de mettre en œuvre une surveillance des espèces animales qui ne sont actuellement pas incluses dans la conception des programmes de surveillance; cette modification permettra et facilitera la surveillance structurée de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez les mammifères, le cas échéant, et répondra à l'objectif consistant à contribuer à une meilleure connaissance de l'IAHP présentant un risque zoonotique potentiel prévu par le programme de surveillance de l'Union établi à l'annexe II, partie I, section 2, du règlement (UE) 2020/689;
- obtenir le statut «indemne de maladie» sur la base de données historiques et de données de surveillance sans limitation dans le temps pour toutes les maladies répertoriées pertinentes;
- affiner les règles visant à maintenir le statut de non-vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a consulté les membres du groupe d'experts sur la santé animale (E00930) au sujet du contenu du présent projet de règlement délégué lors d'une réunion qui s'est tenue le 30 mars 2023.

-

¹ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

² JO L 174 du 3.6.2020, p. 211.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué doit être adopté dans le cadre du règlement (UE) 2016/429, et notamment en vertu de son article 29, points a) et b), de son article 37, paragraphe 5, et de son article 41, paragraphe 3.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.7.2023

modifiant le règlement délégué (UE) 2020/689 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)³, et notamment son article 29, points a) et d), son article 37, paragraphe 5, son article 39 et son article 41, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 établit les règles relatives à la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et à la lutte contre celles-ci, y compris les règles relatives à la surveillance, aux programmes de surveillance de l'Union, à l'approbation par la Commission du statut «indemne de maladie» et au maintien de ce statut.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission⁴ complète les règles établies par le règlement (UE) 2016/429 en matière de surveillance, de programmes d'éradication et de statut «indemne de maladie» en ce qui concerne certaines maladies répertoriées et maladies émergentes des animaux terrestres, des animaux aquatiques et d'autres animaux.
- (3) Conformément au règlement délégué (UE) 2020/689, les autorités compétentes sont tenues de préciser les populations animales ciblées pertinentes pour les différents types de surveillance. En outre, le règlement délégué (UE) 2020/689 précise les catégories d'animaux qui devraient faire l'objet d'une surveillance. Dans le contexte de l'épidémie actuelle d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), le rapport scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur l'influenza aviaire de décembre 2022 à mars 2023, publié le 20 mars 2023⁵, recommandait d'étendre et de renforcer la surveillance tant chez les mammifères sauvages, en particulier chez les carnivores, que chez les animaux d'élevage, en particulier dans les visons américains, dans les zones à haut risque où l'IAHP est présent chez les oiseaux sauvages et les volailles. Les espèces de mammifères ne sont pas incluses dans les catégories faisant l'objet de la surveillance prévue par le règlement délégué (UE) 2020/689. Par

-

³ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁴ Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211).

⁵ EFSA Journal 2023;21(3): 7917

conséquent, il convient de modifier les dispositions existantes relatives aux espèces ciblées et à la surveillance de l'influenza aviaire afin de tenir compte de la présente recommandation en ce qui concerne le risque posé par l'actuelle IAHP H5N1 et de permettre et de soutenir davantage les autorités compétentes pour mener une surveillance structurée de l'IAHP chez certaines espèces de mammifères, le cas échéant.

- (4) Le règlement délégué (UE) 2020/689 prévoit différentes voies pour obtenir le statut «indemne de maladie». Pour plusieurs maladies, il n'est pas possible d'obtenir ce statut sans avoir préalablement mis en œuvre un programme d'éradication approuvé, étant donné que les États membres ne peuvent pas suivre la voie fondée sur des données historiques et de surveillance, en raison de certaines limitations applicables aux maladies susceptibles d'être soumises à cette voie, ainsi que du délai limité dans lequel ces demandes visant à obtenir ledit statut devraient être présentées. L'expérience acquise depuis la date d'application du règlement délégué (UE) 2020/689 a montré que cette approche n'est pas adéquate, car elle ne fournit pas nécessairement de garanties supplémentaires pour l'octroi du statut «indemne de maladie». Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2020/689 afin de permettre à un État membre d'obtenir le statut «indemne de maladie» pour toutes les maladies pertinentes sur la base de données historiques et de données de surveillance et sans limitation dans le temps.
- (5) Le règlement délégué (UE) 2020/689 prévoit plusieurs exigences visant à maintenir le statut «indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle» sans vaccination. L'expérience acquise depuis la date d'application du règlement délégué (UE) 2020/689 a montré que les dispositions pertinentes devaient être clarifiées en ce qui concerne les critères applicables.
- (6) Il convient dès lors, dans un souci de sécurité juridique et de clarté, de modifier le règlement délégué (UE) 2020/689 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2020/689

Le règlement délégué (UE) 2020/689 est modifié comme suit:

1. À l'article 4, le paragraphe 3 suivant est ajouté:
 - «3. L'autorité compétente inclut dans la population animale cible des animaux détenus ou des animaux sauvages d'espèces qui ne sont pas répertoriés aux fins de la maladie répertoriée concernée lorsque l'autorité compétente considère qu'ils présentent un risque pour la santé animale et humaine.»;
2. à l'article 70 les paragraphes 4, 5 et 6 sont supprimés.
3. À l'article 76, les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.
4. Les annexes II et V du règlement délégué (UE) 2020/689 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10.7.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN